ÉCOLE NATIONALE VÉTÉRINAIRE DE TOULOUSE

ANNÉE 1949 N° 62

L'ANIMAL

Sa Nature et ses Rapports avec l'Homme

THÈSE

POUR LE DOCTORAT VÉTÉRINAIRE

(DIPLOME D'ÉTAT)

Présentée et soutenue publiquement en Juillet 1949

devant la

Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie de Toulouse

PAR

CLAUDE CROMBÉ

né le 2 Mars 1926, à Roubaix (Nord)

JURY
- Président : M. SENDRAIL, Professeur à la Faculté de Médecine.
- Assesseurs : M. DARRASPEN, Professeur à l'Ecole Vétérinaire.
- Assesseurs : M. LASSERRE, Professeur à l'Ecole Vétérinaire.

TOULOUSE
IMPRIMERIE NAN-MESTRES
21, Rue d'Embarthe, 21

1949

ÉCOLE NATIONALE VÉTÉRINAIRE DE TOULOUSE

ANNÉE 1949 N° 62

L'ANIMAL

Sa Nature et ses Rapports avec l'Homme

THÈSE

POUR LE DOCTORAT VÉTÉRINAIRE

(DIPLOME D'ÉTAT)

Présentée et soutenue publiquement en Juillet 1949
devant la
Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie de Toulouse

PAR

CLAUDE CROMBÉ

né le 2 Mars 1926, à Roubaix (Nord)

JURY
- Président : M. SENDRAIL, Professeur à la Faculté de Médecine.
- Assesseurs :
  - M. DARRASPEN, Professeur à l'Ecole Vétérinaire.
  - M. LASSERE, Professeur à l'Ecole Vétérinaire.

TOULOUSE
IMPRIMERIE NAN-MESTRES
21, Rue d'Embarthe, 21

1949

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ECOLE NATIONALE VETERINAIRE DE TOULOUSE

PERSONNEL ENSEIGNANT

Directeurs honoraires	MM. Cuillé. Martin.
Professeur honoraire	Leclainche.
Directeur	Pons.

PROFESSEURS

Chimie et Pharmacie	Godfrain.
Anatomie	Florentin.
Physiologie	Brunaud.
Anatomie Pathologique. — Inspection des viandes	Lombard.
Parasitologie	Brizard.
Médecine	Darraspen
Chirurgie	Lasserre.
Pathologie du Bétail	Berthelon.
Maladies Microbiennes	Saurat.
Zootechnie	Pons.

AGRÉGÉS

Anatomie	Benoit.
Médecine	Florio.
Chirurgie	Puget.
Zootechnie	Ladrat.

CHEFS DE TRAVAUX

Pathologie du Bétail	Tournut.
Maladies Microbiennes	Lautié.

COURS COMPLÉMENTAIRE

Pisciculture et maladies des Poissons	Secondat.

La Faculté et l'Ecole déclarent n'être pas responsables des opinions émises par les candidats (délibération de la Faculté, en date du 10 mai 1891, et du Conseil de l'Ecole, en date du 13 juin 1924).

A LA MEMOIRE DE MON PERE

A TOUS LES MIENS

A MES MAITRES

A MES AMIS

A NOTRE PRESIDENT DE THESE

Monsieur le Professeur SENDRAIL
de la Faculté de Médecine de Toulouse

Pour le grand honneur qu'il nous a fait en acceptant la présidence de cette thèse.

A NOTRE JURY DE THESE

MONSIEUR LE PROFESSEUR DARRASPEN

Professeur à l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse

Qui nous a encouragé si spontanément à réaliser ce modeste travail.

MONSIEUR LE PROFESSEUR LASSERRE

Professeur à l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse

Dont la rigueur de chirurgien s'alliant à une délicatesse et une courtoisie pour ses patients nous sera toujours un exemple.

INTRODUCTION

Toute la dignité de l'homme est dans la pensée.

PASCAL.

Paul-Marie ARAGON, *dans un plaidoyer pour une profession méconnue, écrivait ces lignes :*

« *L'amour et la pitié pour les animaux confinent aux plus purs de nos sentiments affectifs, en ce qu'ils élèvent notre âme, et peuvent nous rendre meilleurs ou nous consoler.* »

« *Comprendre l'animal dans le cercle des devoirs qui nous sont imposés,* a dit LAMARTINE, *c'est améliorer l'homme lui-même.* »

La vie offre à chaque instant des exemples de joies et de peines éprouvées par attachement à des bêtes familières qui ont su conquérir notre amitié. Quoi de plus émouvant, dans sa simplicité, que l'affection de certaines bêtes pour leur maître, affection sans mélange allant parfois jusqu'au sacrifice total. On l'éprouve lorsqu'une présence vivante et sensible s'attache à nos pas, sollicite une bonne parole, une caresse, cherche à lire dans notre regard et nous parle vraiment un langage muet. Rappelez-vous ce vers de ROSTAND :

Rien ne sait regarder pleurer comme un vieux chien.

Si l'on a cru bon de dire que, comme le XVIII^e^ siècle avait été le siècle de l'émancipation de l'homme et le XIX^e^ celui de la femme, le XX^e^ siècle serait celui de

l'émancipation de l'animal, il faut cependant souligner que ces sentiments affectifs envers les animaux ne sont pas nouveaux. La Société les a toujours éprouvés, les religions, la littérature, les mœurs en sont des preuves historiques. De plus, ce lien qui rapproche l'homme de la bête, n'est-il que sentimental, ou, de par sa nature, son essence même, l'animal a-t-il des droits et l'homme des devoirs envers lui ? Enfin, en quoi réside, de nos jours, la protection des animaux ?

Tel est le sujet de notre exposé.

L'HOMME ET L'ANIMAL

Etude Historique

1° *Arts et religion :*

L'Orient fut toujours, et reste la terre classique de la charité pour l'animal. « L'attrait moral de l'Asie, dit M. Michelet, c'est le sentiment d'unité qu'on sent dans un monde où l'homme n'a pas divorcé avec la nature, où la primitive alliance est entière encore, où les animaux ignorent ce qu'ils ont à craindre de l'espèce humaine. »

Les Asiatiques ont été si réellement pénétrés de cette alliance qu'ils en ont fait une des bases de leur croyance. Leur sympathie les pousse à faire de l'inviolabilité de la vie des animaux une loi religieuse. Aussi, toutes leurs religions : Brahmanisme, Boudhisme, Djainisme, Indonisme, imprégnées de ce sentiment de la nature, en ont fait un dogme : le dogme de la métempsycose. Tous les êtres vivants ont une origine commune : l'âme divine. Il n'existe simplement entre eux qu'une différence de degré et non de nature. Les âmes, par étapes et passages successifs, depuis le corps de quelque créature rudimentaire, sont appelées à faire une ascension vers l'état humain, pour atteindre ensuite le « lieu des délices ».

Cette communauté de nature entre les êtres inspire à tous les anciens une crainte mêlée de vénération qu'ils

témoignent par l'adoration de la nature. Partout dans le monde s'élèvent des temples qui lui sont consacrés tandis qu'en Egypte le bœuf Apis à Memphis, le taureau Mnevis dans Héliopolis, le crocodile au lac Moeris... sont devenus des objets de culte.

Le Judaïsme, souvent en lutte contre l'idolâtrie égyptienne, ne garde pas moins des sentiments conciliants. Le pentateuque, code moral et politique des Hébreux, en imposant à l'homme les repos du septième jour, entend que « son bœuf et son âne se reposent ». Ailleurs il est écrit dans la Bible : « Le juste s'inquiète de la vie des animaux; mais les entrailles de l'impie sont sans pitié. » (Prov. chap. XII, vers. 10). Il résulte même d'un texte de Josèphe que les mauvais traitements envers les animaux étaient punis de peines correctionnelles. Au chapitre XVIII de l'Ecclésiaste, il est dit : « Si la sollicitude de l'homme se borne à son prochain, la miséricorde de Dieu s'étend à toutes les créatures. » « L'Eternel proclame son alliance avec tous les êtres ». (*Genèse*).

Dans le Christianisme, on retrouve encore, par-ci, par-là, des préceptes de bienveillance pour les animaux. Dans la doctrine des Pères, Dieu, après le déluge, ne fit pas alliance seulement avec l'homme, mais avec les animaux. Cette alliance est aussi leur titre à notre respect et à nos égards.

De son côté, saint Augustin s'efforce d'établir les rapports existants entre nous et les autres créatures. Au XII[e] siècle, les Albigeois, croyant à la métempsycose, évitaient de tuer les animaux et de s'en nourrir. MALET, *Moyen Age et commencement des temps modernes*). Enfin la vie de saint François d'Assise est, d'une certaine

manière, une réponse admirable à tous ceux qui reprochent aux amis des animaux de ne pas s'intéresser suffisamment aux hommes, alors qu'ils sont eux-mêmes d'une indifférence profonde à tout ce qui souffre : homme et bête. Pour lui, les bêtes feront entendre leurs plaintes au jour du jugement et Dieu les armera pour la vengeance. (GÉRAUD).

Ainsi la religion, d'une façon générale, a témoigné de tous temps un certain respect à l'égard des animaux. Cet état d'esprit, ce courant de sympathie nous les retrouverons, disons presque logiquement, dans la littérature et la société depuis les temps primitifs jusqu'à nos jours.

Dans la civilisation la plus ancienne, le poème indien « Ramanaya », le plus ancien des poèmes, commence par une imprécation contre ceux qui frappent un oiseau au moment sacré de la reproduction. Dans le très vieux livre des récompenses et des châtiments, nous retrouvons l'influence du boudhisme sur la littérature chinoise. Citons, avec Ed. ENGEHARDT, la phrase suivante pleine de délicatesse : « Ne tuez aucun oiseau car les petits sont au nid, attendant le retour du père et de la mère ». Dans sa lettre à l'Académie, FÉNELON déclare avoir subi le charme de VIRGILE, à la lecture des *Géorgiques* : « Les animaux souffrants que ce poème met comme devant nos yeux, nous affligent... la peste des animaux est un tableau qui nous émeut. »

ESOPE et PHÈDRE, dans leur fables, prêtent des sentiments aux animaux. Les légendes chrétiennes les présentent comme les amis et parfois les seuls compagnons des saints. Dans les poèmes chevaleresques, ils personnifient les plus grandes vertus.

Nous pourrions citer, encore, un grand nombre d'ouvrages où les bêtes tiennent une place importante.

Comme nous le verrons plus loin, les philosophes et les gens de lettres resteront, jusqu'à MONTAIGNE, dans la même communauté d'esprit.

Mais DESCARTES vint et sa théorie de l'animal-machine calma un peu l'anthropomorphisme trop passionné des écrivains. Cependant peu nombreux furent les partisans qui s'associaient à PASCAL, à Port-Royal, ou approuvaient MALEBRANCHE, le disciple de DESCARTES, qui n'hésitait pas et même s'amusait à battre sa chienne, « car, disait-il, c'est une machine, elle ne souffre pas ».

Les premières, des femmes certes, poussées peut-être par une sensibilité plus fine ou une intuition plus forte, réagirent. Mme DE SÉVIGNÉ s'élève, dans sa lettre du 23 mars 1672 à Mme DE GRIGNAN, contre le prétendu automatisme des bêtes. « Il n'est, dit-elle, pas de machine qui puisse aimer, craindre ou souffrir de jalousie ». Pour Mme de SCUDÉRY, dans la lettre à HULT (1689), son chien, sa guenon, son perroquet suffisent à réfuter l'auteur du *Discours de la Méthode...*

LA FONTAINE, dans ses fables, ne craint pas de rapprocher l'homme de l'animal; et il attaque DESCARTES dans la fable « Les souris et le chat-huant ». Avec sa concision frappante, il montre le caractère artificiel des animaux-machines, ne pouvant croire que l'animal soit un automate :

Puis, qu'un Cartésien s'obstine
A traiter ce hibou de monstre et de machine !

(Livre XI. Fable 9).

VOLTAIRE estime, de son côté, qu'eu égard à la sensibilité dont le Créateur a doué l'animal, nous avons le devoir de protéger celui-ci.

De leur côté les romantiques (*La mort du loup*, de VIGNY) donnent des preuves de toute leur compréhension des sentiments des bêtes.

Et ainsi, jusqu'à nos jours avec les Colette, les Pingault, la littérature s'est penchée avec sympathie et admiration sur le livre vivant de la nature.

2°. *La société humaine :*

Religion et littérature ont, bien entendu, exercé sur la société une profonde et constante influence.

Mais l'homme s'est rapproché, surtout de lui-même, de ces êtres inférieurs. Les animaux avaient pris une telle place dans sa vie qu'ils en étaient des acteurs, au même titre que les autres hommes. Ils devenaient des personnalités avec des devoirs et une responsabilité. Mais cela le conduisit très loin.

L. DELISLE, dans son ouvrage sur la condition de la classe agricole en Normandie au Moyen Age, nous rapporte des procès intentés à des animaux. En effet, au Moyen Age, dans la plupart des pays, quand une bête causait la mort d'un homme, on avait coutume de lui faire un procès, dans toutes les formes et de le supplicier comme un criminel. Les Normands portagèrent cette erreur commune. Sur le compte du bailli de Caen, en 1356, on trouve ce singulier article :

« Pour les despens et salaire du bourrel, pour ardoir un porc, le iijè jour de juing cclvj, qui avait étranglé un enfant à Douvre, pour ce, ij sous. »

En 1408, le géôlier des prisons du roi à Pont-de-l'Arche donne quittance de quatre sous deux deniers, pour avoir nourri en prison, pendant vingt-quatre jours, un porc qui avait muldry et tué un petit enfant, et qui, en expiation de ce crime, fut pendu à un des poteaux de la justice de Vaudreuil. (Archives de Normandie, p. 331).

Et le peuple venait assister à tous les supplices et par ses cris, ses gestes, exprimait sa satisfaction et son approbation pour ces justes punitions, comme il l'aurait fait pour le châtiment d'un bandit. Devant cet état d'esprit, certains se révoltaient. Dès le XIII[e] siècle un célèbre jurisconsulte protestait contre les supplices infligés aux bêtes : « La justice, écrivait-il, ne doit frapper un coupable que si celui-ci est en état de comprendre qu'ayant transgressé la loi, il mérite une punition, entendement qui n'est pas entre les bêtes. » Rien ne changeait; la responsabilité des bêtes était devenue une croyance populaire.

Une telle mentalité nous stupéfie aujourd'hui. Et cependant M. ROGUIN, dans la *Science juridique pure*, cite le cas d'un ours exécuté en 1914, à Genève, pour avoir agressé sa dompteuse, et celui d'un éléphant condamné à mort et exécuté à Genève en 1823 pour avoir attaqué un pasteur calviniste. De même dans son ouvrage *L'animalité et son droit*, ENGELHARDT parle de procès contre des animaux en Russie, vers 1898. A la même époque, il cite le cas de l'éléphant Charlie qui, ayant tué son cornac à Londres, fut acquitté par le jury, pour s'être trouvé en cas de légitime défense. (p. 478).

Tous ces faits sont extraordinaires. Et pourtant, n'y retrouvons-nous pas un peu de notre conduite absurde

lorsque, par impatience ou par colère, nous faisons un mauvais parti même à des choses ?

Non, la sympathie de l'homme pour la bête n'était pas morte au Moyen Age. Sa colère l'aveuglait. La passion seule les séparait de temps en temps. En effet, FRANKLIN Alf., dans ses écrits sur « les arts, mœurs des Parisiens du XII^e^ au XVIII^e^ siècle », nous révèle par une étude de la vie quotidienne, l'amour que professaient les petites gens, le peuple de ces époques pour les bêtes, et ce constant plaisir que les Parisiens ont toujours recherché dans la compagnie d'animaux familiers.

Il nous montre aussi la grande place occupée par certains d'entre eux dans l'existence des seigneurs comme des bourgeois. Sous le règne de Charles VII, une ménagerie fut montée à Vincennes. Louis XI aima s'entourer d'animaux de toutes sortes et sa passion était pour les serins. Les chiens de Charles VIII couchaient sur son lit. Les armoiries de Louis XII et celles d'Anne de Bretagne nous révèlent facilement les sentiments du « père du peuple » et de sa seconde femme.

Puis, au XVI^me^ siècle, les Valois ont la passion des chiens. Marie Stuart habille les siens pendant l'hiver, tandis que Henri III en a de tout petits qu'il adore... autant qu'il hait les chats... Plus tard, Louis XIII, moins restrictif, possèdera : « des chiens, une guenon, un chameau, un lapin frisé, une chèvre savante et un mulet », tout en ayant lui-même une passion pour les oiseaux. Enfin, au XVIII^e^ siècle, Louis XV n'amait-il pas faire courir, devant son carrosse, de beaux chiens danois ?

Et de nos jours ?

« Dans notre pays, réputé de haute culture et de

vieille civilisation, où le bon sourire de la franchise et de la bonté se nuance si facilement d'ironie légère, l'amour des bêtes est regardé comme un sentiment mineur. La sollicitude attendrie pour les animaux passe volontiers pour de la sensiblerie. Et, poursuit M. DEDIEU, les gestes que l'on fait, les mains que l'on tend vers eux, s'ils n'ont point la retenue d'une certaine pudeur, prêtent à raillerie apitoyée. »

Ce respect humain paralyse nombre de bonnes volontés et verrouille les cœurs les mieux intentionnés. Il faut savoir s'en affranchir. Dans d'autres pays, sans doute moins sceptiques, mais de culture et de civilisation tout aussi nobles et anciennes que les nôtres, l'amour des bêtes est respecté et honoré et s'exerce sans ces contraintes du qu'en dira-t-on auxquelles, nous Français, nous sommes si asservis : les pays scandinaves et anglo-saxons notamment. N'est-ce pas Paul MORAND qui a rapporté de Londres cette anecdote :

« Qu'il me soit donné de revoir cette scène dont je fus déjà témoin; en pleine Cité, en plein trafic, deux longues files de voitures s'arrêtent spontanément pour permettre à un chat, qui attendait sur le trottoir de traverser la rue, tandis que sur le trottoir opposé une vieille dame en manteau chinois, mantille espagnole et vieux souliers dorés, lui faisait des signes d'amitié, sans provoquer le moindre sourire. »

Pour expliquer cette amitié, l'un avec moquerie parlera de sensibiilté outrée, un autre de passion pour tel ou tel animal. Mais l'un et l'autre, se disant immunisés contre tous sentiments envers des êtres inférieurs, éprou-

vent cependant une certaine pitié pour ce petit animal égaré sur la grand'route, et qu'ils vont écraser s'ils ne font pas un geste pour l'éviter. Et ce geste, ils le font; si ce n'est pas par sympathie ou par sensibiilté, le font-ils alors pour satisfaire leur conscience, par dignité ou par devoir envers un être vivant ?

DEUXIEME PARTIE

DROIT ET DEVOIR

Le devoir c'est ce qui est contraire à la nature.

SCHOPENHAUER.

1° QUELLE EST LA NATURE ANIMALE ? L'HOMME A-T-IL DES DEVOIRS ?

L'idée que l'homme se fait de ses devoirs envers les animaux dépend des facultés qu'il leur reconnaît, de la distance qu'il met entre eux et lui, des rapports qu'il croit voir entre leur origine et la sienne, leur destinée et la sienne.

Philosophes et hommes de science discutent beaucoup à ce sujet. Depuis l'époque d'ARISTOTE surtout, ce ne sont que querelles incessantes, souvent plus négatives que constructives, autour de l'étude fondamentale de la psychologie animale. Comme l'homme, l'animal a-t-il deux principes d'inhérence ? A côté du corps, a-t-il une âme et quelle est cette âme ?

Il nous semble extrêmement intéressant et important surtout, pour faciliter et fonder toutes discussions sur les animaux, d'avoir, de ces derniers, une conception définie par rapport à nous. Dans une étude résumée, qui semblera peut-être trop longue encore, nous essayerons de faire ressortir, avec l'évolution de la pensée, les différentes conceptions des hommes sur les bêtes. Pour

rendre la lecture du texte moins fastidieuse, nous ne ferons appel qu'aux grands hommes dont l'opinion et l'influence sont marquantes.

Avant Aristote :

La croyance à l'identité de l'âme humaine et de l'âme animale est très répandue et s'exprime de la manière la plus absolue dans la doctrine de la métempsycose. Comme on le sait, après les Egyptiens, Indous, Perses, des philosophes, savants et poètes de la Grèce et de la Rome antiques l'enseignaient encore. Aucune civilisation n'y a échappé. Certains dogmes religieux actuels et des légendes chrétiennes en ont des traces incontestables. Jusqu'au temps de Socrate, où le monothéisme commence à se préciser, on admettait le principe du passage de l'âme humaine suivant ses mérites, et des dieux eux-mêmes suivant les circonstances : sous la forme humaine, animale ou végétale.

Le stagirite :

Par sa prodigieuse érudition scientifique, Aristote donne un merveilleux essor au travail des penseurs. Autrefois, sujet des arts et des lettres pour les polythéistes anthropomorphiques, les bêtes deviennent l'objet d'études, dont le sérieux nous étonne et nous pousse à l'admiration, surtout lorsqu'on songe au verbiage vain et emphatique de beaucoup de philosophes au Moyen Age et de notre temps. Aristote étudie l'homme et la bête par comparaison. Il leur reconnaît une communauté d'âme sensible; mais l'homme reste supérieurement doué d'une âme raisonnable; seul il est capable de réflexion. Pourtant dans le livre VIII de la vie des animaux, ne

dit-il pas : « Cependant on aperçoit dans plusieurs de ces êtres, quelque chose qui ressemble à la prudence réfléchie de l'homme. »

Aussi, finalement, ARISTOTE sera amené à reconnaître une « unité » dans la nature. Pour lui, l'activité que nous révèle le règne animal tout entier, y compris l'homme, est donc unique dans ses causes et dans ses mécanismes, bien que diverse dans ses manifetations et dans ses résultats surtout.

Après Aristote et jusqu'au Moyen Age.

Après lui, de nombreux naturalistes nous révèlent le grand livre de la nature et nous le font connaître avec une rigueur scientifique souvent contestable. La littérature s'encombre de récits anecdotiques, de recueils dépourvus d'objectivité sur les mœurs des animaux, la chasse et la pêche.

Plus on s'avance dans l'histoire des sciences naturelles, plus on s'écarte de l'esprit sage d'Aristote. Certains auteurs, un peu exaltés, reconnaissent aux bêtes une supériorité psychologique. PLUTARQUE estime l'âme de celles-ci « mieux disposée et plus parfaite que celle de l'homme, pour la vertu ». Dans le *De natura animalium*, ELIEN se déclare en faveur de la supériorité intellectuelle des animaux...

Ainsi, l'étude de la psychologie comparée, si bien commencée par ARISTOTE, demeure stationnaire de longs millénaires. Les anthropomorphistes, d'abord, enlèvent toute valeur scientifique et positive, et même nuisent à l'esprit de travail des savants. Ensuite avec le Moyen Age et le Christianisme, l'histoire naturelle et spéciale-

ment la psychologie comparée cessent d'exister comme sciences d'observation et surtout d'expérimentation.

On prétend parfois que l'expérimentation est née au Moyen Age ; il faut cependant reconnaître l'action néfaste de l'emprise de l'Eglise sur la pensée et la science. Les Pères de l'Eglise sont les maîtres absolus de la situation. L'enseignement, tout en leur main, ne consiste qu'en celui de la religion. La philosophie est dirigée; la scolastique est partout et a emprise sur tout. C'est l'époque des alchimistes, des sorciers et des vieilles croyances et recettes médicinales que l'on rencontre, encore parfois, dans nos provinces françaises. Il ne faut pas s'étonner des résultats; aucun progrès n'était possible, lorsqu'on songe que, même aux religieux, l'étude d'ouvrages de physique était interdite par les conciles de Tours (1168) et de Paris (1204).

De toute cette période, nous ne citerons qu'Albert le Grand, appelé parfois l'Aristote du Moyen Age. En fait, ses ouvrages ne sont que des recueils d'observations empruntées pour la plupart à ses prédécesseurs. Avec lui et son disciple Thomas d'Aquin, le problème de l'âme des bêtes demeure inchangé. La scolastique est toujours présente et dirige les débats. Au terme de démonstrations verbeuses, contraints de refuser l'intelligence à certains organismes qui, dans certaines circonstances, paraissent à première vue plus intelligente que nous, ils considèrent, cependant, l'âme sensible de l'animal douée d'une faculté interne, supplémentaire : « l'estimative ». Serait-ce une demi-intelligence, comme on parlera plus tard de demi-personne et de demi-droit ?

Le Cartésianisme :

Puis vint la Renaissance, époque de rénovation littéraire, artistique et scientifique qui se produit, en Europe, particulièrement sous l'influence de la culture antique remise en honneur. Une véritable école savante, fondée par Lénard de Vinci, met fin au despotisme décrépit et établit, nous dit RENAN, la vraie philosophie moderne. « La science positive a seule eu la force de balayer cet amas de sophismes, des questions puériles et vides de sens qu'avait entassé la scolastique. La science positive a seule pu guérir l'esprit humain de cette singulière maladie et le ramener à la droite voie de la contemplation des choses au vif sentiment de la réalité. »

Désormais, tout homme, désireux d'œuvre féconde, devra toujours avoir devant les yeux cette médaille, que MONTAIGNE fit graver, portant sur son revers une balance aux plateaux en équilibre, avec cette devise : « Que sais-je ? »

« Quand je me joue à ma chatte, disait ce dernier, qui sait si elle passe son temps de moi plus que je ne fais d'elle ? Ce défaut qui empêche la communication d'entre elle et nous, pourquoi n'est-il aussi bien à nous qu'à elle ?... Les arondelles que nous voyons au retour du printemps fureter dans tous les coins de nos maisons, cherchent-elles sans jugement et choisissent-elles sans discrétion, de mille places, celle qui leur est la plus commode à se loger ? (*Essais* II : Apologie de Raymond de Sebonde).

Malheureusement, DESCARTES ne pensera pas ainsi; et aucun biologiste ne s'attaquant à ses mystères, la psychologie comparée ne fera aucun progrès. Et le Carté-

sianisme, une fois né, va tendre à creuser un fossé entre les psychologies humaine et animale, et ainsi faire œuvre de destruction que les matérialistes continueront aux siècles suivants.

Dès lors, l'animal n'est plus qu'une machine; et pour DESCARTES, qui ne parle même pas de l'instinct, l'activité spéciale que l'on appelle ainsi aujourd'hui englobe « tous les comportements de la bête, réduite à de simples phénomènes physiologiques ». Beaucoup s'étonnent qu'un aussi grand penseur ait refusé de reconnaître à l'animal une âme. Si sa raison pure l'amène à une telle conclusion, cependant, il n'est pas aussi catégorique dans sa réponse à qui lui reproche d'enlever le sentiment aux animaux :

« Quoique je regarde comme une chose démontrée qu'on ne saurait prouver qu'il y ait des pensées chez les bêtes, je ne crois pas qu'on puisse démontrer le contraire, parce que l'esprit humain ne peut pénétrer dans le cœur pour voir ce qui s'y passe. » DESCARTES a donc mesuré toute la difficulté de la psychologie comparée, mais ses raisonnements philosophiques ont peut-être apporté plus d'égarement que de lumière.

Le XVIII^e^ siècle et Condillac :

Il faut attendre le XVIII^e^ siècle, avec toute sa pléiade de grands hommes, pour voir naître une psychologie comparée « expérimentale » tandis que, jusqu'à la fin du siècle dernier, la philosophie était seule, privée de base scientifique et ne pouvant que piétiner. Des savants comme Albert DE HALLER, WOLF, SPALANZANI font des découvertes remarquables en physiologie. La zoologie

fait aussi d'énormes progrès. Mais tous ont un souci constant de ne pas s'égarer dans des discussions philosophiques stériles. Pour eux, les sciences de la nature sont des sciences d'observation.

Parfois, quelques zoologistes ou des philosophes émettent sur le problème qui nous intéresse des opinions le plus souvent empreintes de prudence. Ainsi RÉAUMUR se déclare incompétent, ne croyant pas possible de découvrir les processus mentaux qui accompagnent ou déterminent les comportements de ses sujets. « Refuserons-nous toute intelligence aux insectes, lse réduirons-nous au simple état de machine ? » Il ne répond pas, car, pour lui, « il est impossible de démontrer lequel est vrai ».

Ce n'est qu'à la fin de ce siècle qu'un philosophe, CONDILLAC, libre de toutes préoccupations doctrinales, tentera de donner de l'âme des bêtes une explication vraiment scientifique et qu'un lieutenant des chasses, G. LEROY, inaugurera la méthode expérimentale, en psychologie comparée.

Etienne DE CONDILLAC (1715-1780), dans son *Traité des animaux*, s'écarte à la fois des scholastiques et des cartésiens, et estime que l'on est nécessairement conduit à croire que les bêtes sentent et pensent si, au lieu d'envisager une bête quelconque comme un objet livré tel quel « aux énergies actuelles de son ambiance, on suppose qu'il pourrait être le terme provisoire de tout un enchaînement d'interactions, entre un objet primitivement différent et les énergies d'une ambiance qui n'a pas toujours été ce qu'elle est à présent. »

Car, poursuit CONDILLAC, « les sens ne donnent par eux-mêmes aucune connaissance des objets extérieurs. Si

les philosophes ont cru le contraire, s'ils se sont trompés jusqu'à supposer que l'odorat pouvait seul régler les mouvements des animaux, c'est que, faute d'avoir analysé les sensations, ils ont pris pour l'effet d'un seul sens des actions auxquelles plusieurs concourent » (p. 204).

Par conséquent, lorsque nous disons avec BUFFON : « les bêtes sentent, l'homme sent », l'explication donnée au mot sentir doit être la même, sinon, lorsqu'il l'est dit des bêtes, il est un mot auquel on n'attache point d'idée.

Si donc, agir, sentir, sont des activités de l'animal semblables aux nôtres, ne dépendant pas d'un sens propre, c'est que l'animal a une intelligence qui préside, et qui par l'expérience lui donne les habitudes que l'on croit naturelles.

CONDILLAC, par des exemples, tente d'expliquer leur mécanisme. « L'animal ne songe pas à éviter la menace d'un corps en chute; mais s'il est blessé, d'abord l'idée de douleur se lie à celle de tout corps prêt à tomber sur lui; l'une ne se réveille plus sans l'autre. Puis la réflexion lui apprend bientôt comment il doit se mouvoir pour se garantir de ces sortes d'accidents. Par la suite, il évitera jusqu'à la chute d'une feuille. Cependant, si l'expérience lui apprend qu'un corps aussi léger ne peut le blesser, il l'attendra sans se détourner; il ne paraîtra pas, même y faire attention. » (p. 80). « L'instinct n'est que cette habitude, privée de réflection. C'est par réflection que les bêtes l'acquièrent; mais, comme elles ont peu de besoins, elles sont vite à bout; et il ne leur reste plus, chaque jour, qu'à se rappeler les mêmes choses. Elles doivent donc n'avoir enfin que des habitudes; elles doivent être bornées à l'instinct. » (p. 109).

Ainsi l'animal s'en remet le plus souvent à son instinct. L'invention est de beaucoup inférieure chez lui, soit qu'il est borné dans ses besoins, soit qu'il n'a pas les mêmes moyens que nous pour multiplier ses idées.

Pour les mêmes raisons, tout ce qui l'entoure forme un tout lié; il ne sait considérer isolément des choses unies. Dès lors, tous les animaux d'une même espèce « étant mus par le même principe, agissant pour les mêmes fins et employant des moyens semblables, il en découle nécessairement qu'ils contractent les mêmes habitudes, qu'ils fassent les mêmes choses et qu'ils les fassent de la même manière ». C'est ainsi que, parfaitement outillés par la nature, ayant par surcroît peu de besoins, et par suite un petit nombre d'habitudes, faisant d'ailleurs toujours les mêmes choses, ils les font mieux. (p. 110). Les anthropomorphistes n'ont donc plus à proclamer la supériorité du travail chez certains animaux. En conclusion, pour CONDILLAC, la vie est donc Une, dans ses principes, ses facteurs, ses mécanismes. Et il n'existe entre l'homme et la bête que des différences de degrés.

L'âme des bêtes, si bien défendue par un philosophe, voit son étude portée sur le plan expérimental par les naturalistes. Une foule d'observations originales, de faits précis viennent soutenir d'une base solide les considérations toutes théoriques de CONDILLAC.

Lorsqu'on songe à l'expérience certes étonnante qui a conduit G. LEROY à accorder aux corneilles le pouvoir de compter jusqu'à quatre, il faut reconnaître que celui-ci a inauguré cette méthode de travail que nos chercheurs utilisent et perfectionnent chaque jour dans les labora-

toires des grandes universités du monde. G. LEROY, résumant sa pensée dans ses *Lettres philosophiques sur l'intelligence et la perfectibilité des animaux*, déclare que, selon lui : « les animaux réuniraient, quoique à un degré inférieur si on les campare à nous, tous les degrés de l'intelligence... Ils sentent puisqu'ils ont les signes évidents de la douleur et du plaisir... Ils se resouviennent puisqu'ils évitent ce qui leur a nui, et recherchent ce qui leur a plu... Ils comparent et jugent puisqu'ils hésitent et choisissent... Ils réfléchissent sur leurs actes, puisque l'expérience les instruit et que des expériences rectifient leurs premiers jugements ». (p. 259).

Ce n'est qu'en notre siècle que la psychologie animale prendra vraiment un essor total, car le XIX^e^ siècle compromet son progrès par des discussions interminables sur le mécanisme de l'évolution des organismes, sur l'hérédité des habitudes acquises. D'éminents biologistes, FLOURENS, CUVIER, deviennent d'actifs défenseurs de l'automatisme psychologique. La vogue de l'anthropomorphisme revient avec les naturalistes MULLER et POUCHET. Et, tandis que les deux grands maîtres du transformisme, LAMARK et DARWIN, consacrent le dogme de l'instinct en attribuant l'activité spécifique des bêtes à des facteurs très exclusifs, le naturaliste anglais WALLACE demeure un disciple et continuateur de CONDILLAC et de LEROY.

De nos jours :

Pendant les dernières années du XIX^e^ siècle, une heureuse tendance s'affirme de jour en jour chez les chercheurs, à n'étudier spécialement qu'une ou quelques questions bien déterminées. Malheureusement, cette

tendance est souvent excessive; et une foule de petits problèmes accessoires sont soulevés qui font perdre de vue toute loi générale.

Cependant la psychologie aniamle est sur la bonne voie, car c'est avec la nature que nous ferons la philosophie de la nature, non avec les débris de ce qu'on a appelé pendant trop longtemps la philosophie. Mais celle-ci peut devenir ce qu'elle aurait dû toujours être : une synthèse objective de nos connaissances relatives aux phénomènes de la nature. Ce grand mystère de l'âme des bêtes, c'est d'elle que nous attendons l'explication.

De nos jours, les savants ont poussé à l'extrême l'expérimentation sur la mémoire, l'intelligence, sur la pensée. KOEHLER, YERKES, MEYERSON, HUNTER et foule d'autres inventent pour sonder l'animal des problèmes-dispositifs et réalisent des expériences psychologiques devenues déjà classiques et citées dans tous les ouvrages de psychologie animale de BRETEGNIER, de P. GUILLAIRE, du Docteur F. BUYTENDIJK.

C'est à ce dernier que nous demanderons de faire le point. Quelle est, sur l'aniamal, la conception moderne ?

« En résumé, de la psychologie comparée, apparaît l'infranchissable distance existant entre l'âme humaine et l'âme animale, dans laquelle existent des principes d'une essence toute différente. Les pouvoirs supérieurs humains font absolument défaut à l'animal. »

Dans le chapitre de la pensée, il écrit :

« Les singes supérieurs effectuent incontestablement des actes opportuns et sensés... Mais, cet animal qui peut si bien apprécier d'autres situations, ne possède aucune vue d'ensemble de cette situation pourtant si simple pour

nous ou (...le chimpanzé ne parvient pas, ou très difficilement à écarter une caisse qui, se trouvant près d'une haie, barre le chemin par lequel il peut atteindre un fruit).

« Pour attribuer la pensée aux singes anthropoïdes, il faudrait prouver qu'ils peuvent former des jugements. Mais divers expérimentateurs ont montré, chez les singes, qu'ils ne peuvent embrasser que des rapports d'objets.

« C'est la raison pour laquelle BUHLER est d'avis qu'il qu'il est suffisant d'attribuer aux singes, non pas la pensée, mais un jugement, une « observation de relation d'objet ».

« La différence entre les deux fonctions psychiques est très importante, parce que c'est seulement par la formation du jugement et en motivant les jugements, que l'homme est en état d'arriver à se libérer de l'esprit de la situation du moment.

« En tous cas, il apparaît que, chez les animaux, la pensée n'a pas encore été déterminée avec certitude. On n'y trouve que des processus sensoriels, tels que jugements de perception, formation d'invariantes, intuition qui sont analogues au processus du jugement intelligent chez l'homme.

« Il rete donc, incontestablement, des traits d'identité dans la vie psychique de l'animal et de l'homme mais une distance énorme, une différence fondamentale les sépare. »

Après de telles conclusions, nous sommes loin, certes, des considérations généreuses d'un CONDILLAC. De son côté, l'anthropomorphisme n'a plus de raison de survivre, bien qu'aujourd'hui, comme du temps de VÉDAS,

les gens sans instruction ne font guère ou pas de distinction entre les pouvoirs mentaux des bêtes et leurs propres facultés psychiques. Quant à la théorie de l'animal-machine, il n'en est, bien entendu, plus question.

Le problème de l'âme des bêtes sera-t-il un jour prochain solutionné d'une façon complète ? Peut-être. En attendant, si l'homme ne se sent pas signifié d'obligations spéciales, envers certaines espèces animales, qu'il adopte comme ligne de conduite générale, cette maxime des Epicuriens et des Stoïciens : « Sequere naturam », les uns et les autres entendant par là qu'il faut éviter la souffrance et se soumettre à la raison.

2° La bête a-t-elle des droits ?

L'animal est sans doute, en bien des points, identique à nous-même. Il a un corps, il a une âme. Mais, faisant partie d'un autre monde, disons psychique, peut-on réclamer pour lui-même quoi que ce soit à la société humaine ?

N'y pensez pas, disent les juristes, l'homme seul est une personne; le droit a été créé pour lui; il est le maître de la Création, et la seule raison d'exister de tous les êtres est de lui obéir. On refusera donc catégoriquement une reconnaissance de droits aux animaux.

Cependant l'homme n'est pas seul sur la terre, songent les autres. Près de lui, vivent d'autres créatures; entre eux s'établissent des rapports. Peut-être l'homme est-il le roi de la création, peut-être peut-il prétendre, à ce titre, aux prérogatives les plus hautes; mais celles-ci ne sauraient jamais être absolues. Il faut, au contraire,

les limiter par celles des autres êtres qui, comme lui, sentent et souffrent : l'animal aussi a des droits...

Après une rapide étude historique des lois, il ressort qu'une évolution, très ancienne, augmente sans cesse le nombre des titulaires de droits. N'est-ce pas assez tard dans les sociétés gréco-romaines que le droit d'exercice de la vengance privée fut supprimé, qu'on limita le pouvoir du maître sur l'esclave et que le père perdit le droit de vie et de mort sur ses enfants ? L'homme se bornera-t-il à étendre sa sollicitude à ses semblables, ou ira-t-il plus loin ?

M. PLANIOL (*Traité élémentaire de droit civil*) déclare que seules les créatures humaines sont devenues, depuis la suppression de l'esclavage, des personnes juridiques. Et, en particulier, les animaux sont privés de cette qualité... La bête, pour si élevée qu'elle soit dans la hiérarchie animale, n'a pas véritablement « d'obligations », car elle ne saurait sciemment les accomplir et au contraire les violer. BOISTEL, dans son cours de philosophie du droit, reconnaît l'homme seul comme sujet de devoirs parce que seul il a un pouvoir de direction sur ses actes. Il ne peut reconnaître des droits à l'animal parce qu'il lui refuse toute « personnalité » et qu'il est continuellement en lutte contre lui pour la vie.

Dans la *Science juridique pure*, ROGUIN est moins rigoriste d'une certaine façon. Selon lui, les êtres humains « adultes et normaux » sont les seuls sujets de droit; car si nous prêtions cette qualité au dément ou au petit enfant, nous serions entraînés par « conséquence forcée » à le reconnaître aussi d'abord à l'animal, puis à la plante, ou même à des titres au porteur, comme en arrivaient à le penser BRINZ et BELLER. De plus, l'animal

ne saurait être tenu juridiquement, car il n'a pas la conscience qui permettra d'obéir ou de désobéir librement à la règle et de comprendre les règles fondamentales du droit.

Cependant, nous dit ENGELHARDT, *l'animal prend* soin de son corps, ce qui prouve qu'il conçoit son droit à l'existence. Il a le sens du juste et de l'injuste, car le chien qui a commis une faute rampe devant son maître.

Faut-il associer à Paul JANET et faire place à part, pour les animaux, au-dessous de l'humanité, les considérer comme des « demi-personnes » avec des « demi-droits » ? Car, pour être une personne, il faut nécessairement, outre des droits, avoir des obligations. Or, les animaux en sont totalement dépourvus. En admettant qu'ils n'aient aucune espèce de droits il se peut que nous soyons astreints à certains devoirs à leur égard. C'est ainsi que nul ne saurait contester l'existence du devoir d'assistance vis-à-vis de nos semblables; et cependant de nombreux philosophes se refusent à admettre le droit d'être assistés.

En fait, rien ne nous permet d'affirmer que l'animal n'ait pas de droits. Qu'est-ce que le droit, sinon « un pouvoir idéal qui s'oppose à la force physique ». Or, nous avons la force de maltraiter l'animal, et cependant dans la majorité des cas nous nous en abstenons. D'ailleurs, si on ne veut pas s'écarter du domaine des faits, même si on refuse aux animaux le droit à l'existence, il leur faut laisser celui de ne pas être maltraités et de se voir infligés aucune douleur inutile, et cela en raison de leur sensibilité.

TROISIEME PARTIE

PROTECTION DES ANIMAUX

« Nous devons la justice aux hommes, écrit MONTAIGNE, et la grâce et la bénignité aux autres créatures. » C'est ce que Sir Arthur HELPS exprimait par la recommandation d'être « courtois avec les animaux ». Cette courtoisie, nous devons la faire naître chez le public. Les sociétés protectrices des animaux s'y appliquent certes de toute leur âme, et il faudrait leur rendre ici un légitime hommage. Si l'homme a plus d'égard pour les animaux, M. DEDIEU, dans son petit livre *Amour des Bêtes*, estime encore nombreux les mauvais traitements, souvent par négligence ou par impéritie. La S. P. A. veille et agit; mais ses interventions, parfois malheureuses, toujours désintéressées, sont souvent sujets de railleries. Néanmoins, elle fait œuvre utile, ne serait-ce qu'en nous rappelant que la loi de charité est une loi universelle. Car, traitons-nous le gueux, notre semblable, dont on évite la présence et même le souvenir, mieux que le chien de rue, son compagnon d'infortune ?

« C'est l'importance, au point de vue de la morale publique, du respect de la sensibilité chez les bêtes qui a inspiré la formation de sociétés protectrices. Habituer l'homme à certains égards pour les animaux, provoquer des mesures législatives pour la répression des actes de cruauté dont ils sont trop souvent les victimes et moraliser les générations nouvelles en lui inspirant l'horreur de ces actes : tel est le but de ces sociétés. »

Elles ne défendent pas les thèses favorables aux droits des bêtes; elles ne cherchent pas à faire de celles-ci des personnalités. C'est la défense de l'animal qu'elles ont entreprise, mais c'est aussi celle de l'homme contre lui-même.

Tout cela est bien dans l'esprit de M. le Général DE GRAMMONT qui demandait à l'Assemblée Nationale, au cours de la séance du 7 janvier 1850, de s'occuper sans retard d'une loi « qui vienne en même temps mettre un terme à des abus aussi contraires à la morale qu'à nos intérêts matériels; prévenir les mauvais traitements, c'est travailler à l'amélioration morale des hommes, à l'amélioration physique des animaux; la douceur, la pitié à leur égard tiennent plus qu'on ne le pense à l'humanité, car l'homme dur et cruel envers les animaux le sera pour tous les êtres confiés à son autorité ou à sa protection. » (Extrait du *Monitor* du vendredi 11 février 1850; addition à la séance du 7.)

Par sa proposition de loi, DE GRAMMONT n'était pas un inovateur. L'Angleterre eut l'honneur de l'initiative dans une voie où la plupart des nations l'ont suivie.

En 1809, Lord ERSKINS élevait la voix dans le Parlement anglais pour obtenir justice en faveur des animaux. Ce ne fut qu'en 1820 que Richard MARTIN, reprenant cette idée, obtint l'acte qui porte son nom (Martin's act) et qui prononce des peines contre les auteurs de mauvais traitements.

La fondation de la première S.P.A. remonte en 1824. Cette société prit une rapide extension et vingt ans plus tard se composait de 6.000 membres. En Europe, c'est le baron D'EHRENSTEIN qui fonda en 1838 la première association de ce genre, qui servit de modèle à beaucoup de sociétés semblables dans le nord de l'Europe et même dans d'autres continents.

A Paris, le 3 avril 1846, il s'en constitue une, dont les membres, dispersés en 1848, se réunirent autour de DE GRAMMONT.

Le projet de loi, présenté par ce dernier et composé de trois articles, fut repoussé par l'Assemblée « au milieu de mouvements divers ». L'article unique dont se compose la loi GRAMMONT n'est qu'un amendement proposé, lors de la troisième lecture, par M. DEFONTAINE :

« Seront punis d'une amende de 5 à 15 fr., et pourront l'être d'un à cinq jours de prison, ceux qui auront exercé, publiquement et abusivement, de mauvais traitements envers les animaux domestiques. La peine de prison sera toujours appliquée en cas de récidive. L'article 483 du Code pénal sera toujours applicable. »

Il diffère beaucoup de la proposition de DE GRAMMONT. Voici comment son auteur l'a justifiée :

« Comme M. de Grammont, je ne veux pas que les

mauvais traitements envers les animaux puissent aller jusqu'à des actes choquants de brutalité.

« Je ne veux pas qu'un homme ait le droit de tuer son cheval sur la place publique, parce qu'il exige de lui un travail qu'il ne peut faire; mais je ne puis suivre l'honorable général dans les développements de sa proposition; il a été beaucoup trop loin. Je ne crois pas que la protection donnée à l'animal doive dégénérer en inquisition envers le propriétaire.

« Lorsque le mauvais traitement a été très grave, lorsqu'il a été jusqu'à l'abus, je veux le punir; mais j'exige que cet acte ait été public; parce qu'alors il y a scandale; mais je ne veux pas entrer dans le domicile de chacun et voir ce qu'il y fait.

« L'intérêt des animaux ne me paraît pas assez grand pour cela. Je ne veux donc réprimer que les faits qui, par leur gravité et leur publicité, attaquent la morale publique. Voilà à quoi se borne mon amendement. Je crois qu'en l'adoptant vous protègerez suffisamment les animaux, sans porter atteinte au droit de propriété qui consiste à user et abuser. »

On ne peut qu'applaudir à la pensée hautement morale qui a dicté cette disposition législative. Il était indigne d'une nation civilisée qu'on pût impunément donner, en public, le spectacle de traitements cruels, infligés sans motif à des créatures inutiles. C'est améliorer les mœurs que de rendre plus rares des actes de barbarie qui habituent l'enfant et l'homme fait à la vue du sang et des brutalités. « L'homme qui s'amuse à torture des animaux se prépare peut-être à devenir un grand criminel (DE GRAMMONT).

Etude de la loi et son application

L'abus que le législateur a entendu réprimer consiste dans la gravité des mauvais traitements et leur application injustifiée. (Cr. 3 mai 1865). Cette gravité sera évaluée par le juge; mais il est bien entendu que tous les actes de correction, voire même une brutalité, ne constituent pas nécessairement de mauvais traitements. Si les violences exercées ou les précautions prises (par exemple, pour le transport d'animaux) sont nécessaires et n'excèdent pas un juste milieu, et s'il en résulte des circonstances du fait incriminé, que l'animal n'a pas été soumis à des actes abusifs, le fait échappe alors à toute répression.

Ensuite, il y a trois conditions essentielles à remplir pour la mise en application de la loi.

La portée de celle-ci est d'abord limitée par le mot « publiquement » qui s'applique à tout endroit accessible à tous. Il en est de même des arènes dans lesquelles peut pénétrer quiconque paye le prix de sa place. (Or. 16 février 1895. Trib. simple police, Limoges, 12 août 1895).

Les mauvais traitements ne sont punissables que s'ils sont exercés « abusivement », c'est-à-dire avec excès et sans nécessité. La condition est remplie dans l'acte de faire battre publiquement des coqs, après avoir armé leurs ergots d'éperons en acier. (Trib. police Roubaix, 16 février 1866). De même lors des courses de taureaux, lorsqu'elles comportent la mise à mort des animaux après une série de mauvais traitements, et qu'elles s'accompagnent de spectacle de chevaux éventrés. (Or. minis-

tér. Intér. 27 juin 1884. Or. 16 février 1895). Le caractère abusif des mauvais traitements résulte encore de la façon cruelle dont est sacrifié un animal domestique, destiné cependant à l'alimentation, même si cette mise à mort (en l'espèce le fait d'arracher les yeux à un lapin et de le suspendre par les pattes jusqu à ce que tout le sang soit écoulé) résulte d'une coutume locale. (Trib. simple police de Paris, 11 février 1913. DP. 13-5-57).

La qualité de « domestique » est enfin réclamée aux animaux pour jouir de la protection légale. Mais cette expression a ici un sens plus étendu que dans les articles 452-3-454 du Code pénal; il s'agit de tous les animaux qui servent à faciliter l'existence de l'homme, lui donner satisfaction et plaisir, en résumé les animaux qui « servent à son utilité, sa nourriture et son agrément » (DP 50-4-145); soulignons que le taureau de combat a été placé dans cette catégorie (Or. 4 novembre 1899). De plus, la jurisprudence se montre extensible, et elle donne à l'animal sauvage approprié une situation presque semblable à celle de domestique, sur la base d'un arrêt de la Cour de Cassation du 14 mars 1861 qui a déclaré que la qualification d'animal domestique appartient « aux êtres qui vivent, s'élèvent, sont nourris, se reproduisent sous le toit de l'homme et par ses soins ».

En dehors des trois conditions d'application susvisées de la loi Grammont, il en existe une question qui résulte de la jurisprudence. Pour que les mauvais traitements tombent sous le coup de la loi du 2 juillet 1850, il faut encore qu'ils soient exercés par le propriétaire de l'animal ou par une personne à qui la garde de celui-

ci a été confiée par le dit propriétaire. (Or. 4 avril 1863. Trib. simple police Calais, 14 août 1930).

Mais cette décision judiciaire ne devrait pas empêcher, ni les courses de taureaux, ni les combats de coqs de tomber sous le coup de la loi, puisque les organisateurs de ces spectacles peuvent être considérés comme des personnes ayant reçu du propriétaire de l'animal la garde de celui-ci.

Dans ce sens, le tribunal de simple police de Saint-Denis a jugé l'organisateur d'un combat de coqs comme tombant sous le coup de la loi, alors même qu'il n'est pas propriétaire des animaux prenant part à la lutte; la particularité que les coqs étaient munis d'ergots en acier ne saurait être considérée comme constitutive de la contravention, mais seulement comme une circonstance aggravante. (Trib. simple police Saint-Denis, 9 juillet 1909). De même les mauvais traitements infligés à des taureaux dans une course tombent sous le coup de la loi Grammont. (Trib. correc. Angers, 28 janvier 1910). La circonstance qu'une loi fiscale a établi une taxe sur les courses de taureaux, loi qui n'a eu d'autre objet que de créer des ressources nouvelles au profit du Trésor public, ne contredit en aucun point les prescriptions de la loi... et n'en restreint nullement l'application. (Or. 8 avril 1922).

Ce qui nous étonne à la lecture de la loi du 2 juillet 1850 est sa légère pénalité; au premier abord, elle paraît surprenante, car il est évident qu'elle n'aura que peu d'efficacité. Cependant, reçoit-elle une double application.

En premier lieu, l'animal ne possède aucun droit. Aussi réprime-t-on le seul scandale résultant des mauvais traitements sans se préoccuper de la souffrance de la victime, et ce scandale, n'entraînant qu'une légère blessure de la Société, n'est pas assez important pour donner compétence au Tribunal correctionnel.

En second lieu, la loi ne punit que les brutalités exercées par le propriétaire, tout en laissant subsister l'art. 479 prévoyant les mauvais traitements émanant de tiers, que l'on poursuit comme atteintes à la propriété mobilière d'autrui. Or, sur sa chose, le propriétaire possède un absolutisme de droits. Il convient que les brutalités soient excessives pour que les limites extrêmes de « l'abusus » soient dépassées, et qu'un scandale éclate. Celui-ci ne peut être l'obejt que d'une minime répression parce que, d'après la théories moderne du droit de propriété, ce serait ruiner ce dernier que de prononcer contre son titulaire une forte peine.

La législation, en son état actuel, est donc toujours sévère pour les animaux; elle donne à l'homme tous pouvoirs sur eux. En face du droit civil, l'on peut, comme l'a dit M. DE BENEDITTY, « maltraiter, mutiler, affamer, assassiner, manger, offenser, tromper, emprisonner, dépouiller, tourmenter, écorcher vif, tuer par passe-temps, couper en morceaux par curiosité, les animaux ». Pour le droit pénal, l'animal n'est pas protégé pour lui-même; seuls, son propriétaire ou la société le sont de telle façon que, dès que l'un de ces deux intérêts disparaît sans que lo'n puisse appeler le second, la législation devient muette. Or, qui peut nier que l'animal soit doué d'une sensibilité et qu'il soit apte à la

souffrance ? Doit-on impunément le laisser endurer les horions ?

Nécessitant, de plus, d'innombrables interprétations, la loi du 2 juillet 1850 apparaît nettement imparfaite. Si l'on refuse délibérément toute révision et l'établissement d'une réglementation des jeux d'animaux, comme le préconisait le député WASNER dans son projet de loi, c'est au droit administratif qu'on peut, en dernier lieu, avoir recours; ce sera à lui de combler ces lacunes parce que, dans ses attributions « entre la police qui a pour mission de maintenir et de veiller à la tranquillité et à la sécurité publiques ». Or, les mauvais traitements pratiqués sur des animaux ne portent-ils pas atteinte à la tranquillité et à la sécurité publiques ? Peut-on soutenir que de tels abus ne sont pas contraires aux bonnes mœurs ?

Aussi, les S. P. A., mécontentes de la loi Grammont, et critiquant son caractère limitatif, sa portée plus morale qu'effective, interviennent-elles auprès des pouvoirs publics pour essayer de parer à ses nombreuses lacunes. D'une façon indirecte, mais efficace, elles poursuivent ainsi l'extension du mouveemnt en faveur des animaux, comme nous le montrent des exemples relevés par M. ENGELHARDT. Paris, en août 1861, règlementait la composition du fouet. L'attelage des chiens, sans autorisation spéciale, fut interdit à Lille, en juillet 1880. Un arrêté du maire de Calais, pris, tant en vue de la salubrité publique, que pour éviter aux animaux d'inutiles souffrances, règlemente le transport des volailles, lapins et petits animaux. M. HERRIOT, maire de Lyon,

rend, le 1er août 1930, obligatoire, dans les abattoirs de sa ville, l'usage du pistolet automatique.

De telles mesures ne peuvent que nous réjouir. Mais lorsque les sociétés protectrices, ne supportant pas la tolérance de la loi pour la vivisection, partent en campagne pour la sauvegarde de la sensibilité animale et de la dignité de l'homme, nous ne pouvons que nous révolter et tenter d'éclairer ceux qu'un esprit de croisade aveugle.

Nous ne traiterons pas la grande querelle des vivisectionnistes et de leurs adversaires. Rappelons simplement qu'elle est de vieille date. En 1841, MAGENDIE ne fut-il pas attaqué lui-même, à ce sujet, au cours d'une conférence ? Périodiquement des zoophiles de France, d'Angleterre, s'émeuvent des expériences faites sur des animaux vivants. Ils en appellent aux législateurs. Sous notre IVe République, une proposition de loi fut présentée par M. WASNER, député. Ce nouveau texte envisageait de supprimer la loi du 2 juillet 1850, de combler ses lacunes et, dans l'article 4, déclarait :

ART. 4. — « La vivisection est interdite, sauf dans les Ecoles de médecine. Des autorisations pourront être accordées par les Préfets, sur avis du Doyen de Faculté de Médecine à laquelle le département est attaché. L'autorisation ne sera pas exigée des titulaires du diplôme de docteur en médecine ou en pharmacie. »

Cette mesure nous semble raisonnable. Laissant les mains libres à la science, elle semble capable de rassurer les esprits par trop sensibles. Car personne, semble-t-il, ne niera l'utilité scientifique de la vivisection, ses résul-

tats heureux pour l'humanité et le monde animal lui-même.

Et cependant, de nos jours, certains considèrent encore la vivisection inutile, cruelle, et nos chercheurs, savants, professeurs, comme des brutes. En effet, à la fin du mois d'avril 1948, la S. P. A. annonçait (*Figaro*) qu'elle introduisait un procès contre M. HUSSEL, député-maire de Vienne, et contre les professeurs SANTY et HALET-CUY, de la Faculté de Médecine de Lyon. Ces derniers, pour les besoins de leur laboratoire, et notamment des opérations sur la maladie bleue, avaient organisé, à Vienne, la collecte de chiens nécessaires à leurs travaux. Le maire de Vienne s'était prêté à cette collecte et avait adressé aux propriétaires de chiens de la ville un appel invitant ceux qui voulaient se débarrasser de leurs bêtes de les amener à proximité de la mairie...

Il nous semble inutile de partir dans une querelle toute verbeuse. « Dans la science, c'est l'idée qui donne aux faits leur valeur et leur signification », nous dit Claude BERNARD. « Le lâche assassin, le héros et le guerrier plongent également le poignard dans le sein de leurs semblables. Qu'est-ce qui les distingue, sinon l'idée qui dirige leur bras ? »

« Le chirurgien, le physiologiste et Néron se livrent également à des mutilations sur des êtres vivants. Qu'est-ce qui les distingue encore, sinon l'idée ? »

Nos savants ne sont pas des lâches. Ce sont des hommes épris de science et de bien. Qu'ils répondent aux accusations comme Francis A. TONDORF, chef du « Department of Physiology » à l'Ecole de médecine de l'Université de Georgetown, qui, en 1920, lors d'un

meeting organisé par la Washington humane society, à propos de la vivisection, conseillait à un accusateur de lire la vie de PASTEUR, car il trouverait que « Pasteur était non seulement un des plus grands expérimentateurs scientifiques, mais il était encore énormément chéri et révéré par tous ceux qui le connurent pour la splendide vie spirituelle qu'il a menée ».

En vérité, les animaux ont bien d'autres ennemis que la physiologie expérimentale. Est-ce que l'homme a cessé de jouer avec leur vie ? Que penser des tueries barbares que sont certaines chasses, certains combats d'animaux ?

« Les hommes, qui tirent parti de tout, dit BUFFON, ont bien su mettre en œuvre cette antipathie que la nature a établie entre un coq et un coq. Ils ont cultivé cette haine innée avec tant d'art que les combats de deux animaux de basse-cour sont devenus des spectacles dignes d'intéresser la curiosité des peuples, même des peuples polis, et, en même temps, de développer et d'entretenir dans les âmes cette férocité qui, dit-on, est le germe de l'héroïsme. »

Nous aimons cette ironie de BUFFON. Car, quel profit, quelle satisfaction morale peut-on obtenir à la vue de tels carnages, où chaque plume qui vole déclanche des cris de contentement ou des injures de dépit, de la part de l'un ou l'autre clan des spectateurs !

Nous ne plaçons pas au même plan les combats de taureaux, où un certain faste bonnit la grossièreté. Distinguons d'abord, de la course espagnole, la course landaise qui est un spectacle typiquement local et purement sportif, un jeu à peine un peu plus violent que nos modernes jeux d'équipes. La course espagnole est, avant

tout, un combat à grand spectacle, où il doit y avoir mise à mort. Une fois que le « torero » a pris l'épée, il doit tuer le taureau, ou il doit être tué par lui. Ainsi l'attrait de cette course réside dans la beauté « multiforme qu'y revêt la bravoure chez l'homme comme chez l'animal et aussi la beauté et l'harmonie des gestes dans leur cérémonial immuable ».

« Le grand argument de la sensibilité française, écrit Louis ULBACH dans ses *Notes et impressions sur l'Espagne et le Portugal*, est l'éventration de chevaux. Cette vivisection donne des nerfs aux plus féroces partisans de la guillotine. Les Espagnols répondent qu'un véritable amateur ne voit pas le sang. Il est tout entier aux prouesses du capéador, du banderillero, de l'espada; il suit l'homme vivant, agile, vainqueur, et ne s'occupe pas de la rosse immolée malgré les efforts de son cavalier. (Rappelons que, chez nous, les chevaux sont revêtus d'une cuirasse).

« J'ajoute que j'ai plus de terreur et de dégoût quand j'assiste dans un autre cirque au travail de dislocation de certains enfants de saltimbanques et que je comprendrai une société protectrice de ces petits êtres parallèlelement aux sociétés protectrices des animaux. »

Enfin, la mort du taureau, au terme du combat, est moins douloureuse qu'on ne le pense en général, affirment certains. A l'heure ultime du dernier « tercio », le bicho a sa sensibilité émoussée par de nombreux facteurs : surexcitation, surmenage, blessures de piques. Sa mort, par effusion sanguine, toujours écourtée du reste par un « descabello ou par la puntilla » est tout aussi douce, sinon plus, que celle du bœuf de boucherie que

l'on assomme, pour mieux détruire ensuite, par trituration, les centres médullaires. « Les Romains ne savaient-ils pas qu'il n'est pas de mort plus douce que celle qui procède de l'ouverture des veines dans le bain ? »

Pour faire campagne pour la suppression de ces combats d'animaux dont nous abhorrons l'esprit, que nous agissions pour le bien de l'animal ou le progrès moral de l'homme, ce ne sont par surtout des lois qu'il faut réclamer, c'est avant tout contre cette tendance à confondre héroïsme et férocité que nous avons à lutter.

« Ce n'est ni le génie, ni la gloire, ni l'amour, qui mesurent l'élévation de notre âme, c'est la bonté », disait LACORDAIRE. Et l'homme ferait-il abandon de sa grandeur, de toute sa noblesse aux portes de certains stades, lorsque, s'y rendant pour assister à quelques combats humains, perd toute sa constance et réclame du sang, un cadavre ! Est-ce un besoin pour lui de crier sa lâcheté ? La souffrance et le courage des autres le fortifieraient-ils, lui donneraient-ils l'illusion d'être lui-même un héros ?

Non, de tout cela, l'homme ne peut tirer aucun profit. Un spectacle de cruautés, des plaisirs aux dépens de la sensibilité d'êtres vivants ne peuvent qu'inspirer la pitié et le dégoût ou engendrer la bassesse. « Ma mère croyait, et je le crois avec elle, s'écriait avec raison LAMARTINE, que ces habitudes d'endurcissement du cœur à l'égard des animaux les plus doux, nos compagnons, nos auxiliaires, sont faites pour brutaliser et férociser les instincts du cœur. »

Après ces quelques réflexions et pour terminer, nous

voudrions citer, à nouveau ici, ces paroles du professeur J. SENDRAIL :

« Ce qu'il ne nous est plus permis d'ignorer malgré tout, c'est que les animaux, humbles ouvriers de notre civilisation humaine, en sont souvent aussi les humbles victimes; que cette idée nous engage à plus de charité à leur égard !... Et je ne saurais croire qu'on se refuse à considérer comme un devoir pour l'homme d'apporter à ces bêtes toujours un peu plus de pitié, et toujours un peu plus d'amour. »

CONCLUSION

Comme il nous semble futile maintenant de parler d'une émancipation de l'animal. On peut sans doute, sur bien des points, étudier en parallèle la vie de l'homme et la sienne ; et l'on peut, de cette étude, sentir se dégager une telle idée d'identité, de similitude entre ces vies que l'on ait tendance à réclamer pour l'animal de mêmes droits.

Mais, nous l'avons vu, l'animal, sujet incapable d'obligations, ne peut en aucune façon jouir de droits. Et si l'homme choisit « cet être inférieur » pour compagnon, s'en sert comme outil de travail et en tire profit au maximum, qu'il le fasse toujours avec dignité, en respectant la sensibilité d'êtres vivants et en usant de la vie des animaux avec la crainte et le respect de l'enfant

en face de la mécanique mystérieuse de son pantin cassé...

Enfin dans la dernière partie de notre exposé, nous avons montré la réalisation ; sur le plan juridique, de la protection de l'animal, en soulignant que, tout en veillant à celle-ci, la loi travaille au progrès de l'homme.

Vu, le Professeur de l'Ecole Vétérinaire Rapporteur :
E. DARRASPEN.

Vu, le Directeur de l'Ecole Vétérinaire
P. PONS.

Vu, le Président de Thèse :
SENDRAIL

Vu, le Doyen :
LEFEBVRE

Vu et permis d'imprimer,
Toulouse, le 12 juillet 1949,

Le Recteur,
Président du Conseil de l'Université,
DOTTIN.

BIBLIOGRAPHIE

ARAGON (P.-M.). — *Vétérinaire devant l'opinion*, 1937.

BOISTEL. — *Cours de philosophie du droit*, Paris. Fontesnoing, 1899.

BUYTENDIJK. — *Psychologie des animaux*, 1928.

CONDILLAC. — *Traité des animaux*, Amsterdam. Jombert,

DEDIEU (P.-. — *Amour des bêtes*, Vigot frères, 1946.

DELISLE (Léopold). — *Etude sur la condition de la classe agricole et état de l'agriculture en Normandie au Moyen-Age*, Paris. Champion, 1913.

FRANKLIN (Alf.). — *Arts, métiers, modes, mœurs des parisiens au* XII^me^, XVIII^me^ *siècles*. Paris. Welter, 1905.

CARNOT. — *Animaux bénéficiaires de libéralités*. St-Brieuc, Thèse 1934.

GIBERNE (P.). — Thèse Montpellier, *Protection juridique*, 1931.

MATTE (P.). — *Blessures et mort du taureau de combat*, Thèse Toulouse, 1921.

MONTAIGNE. — Essais II.

PLANIOL. — *Traité élémentaire du droit civil*, Paris, Pichon et Durand, 1911.

RICHELLE (P.) — *Contribution à l'étude de la tauromachie*, Thèse Toulouse, 1943.

Archives Normandie, 1826.

AVindication of vivisection : Wasington, 1920.

Monitor de l'année 1850.

Répertoire pratique Dalloz.

VERLAINE (P.). — *Ame desbêtes*. — Librairie Félix Alcau, 1931.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 9

PREMIERE PARTIE :

Etude Historique 11

L'homme et les animaux.
Religion. Société. Littérature.

DEUXIEME PARTIE :

Droit et devoir 21

L'animal a-t-il des droits ?
L'homme a-t-il des devoirs ?

TROISIEME PARTIE :

Protection des animaux 37

Loi du 2 juillet 1850.
Compléments. Projets de lois.
Critiques.

CONCLUSION.

BIBLIOGRAPHIE 53